

DECISION N° 896/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « OCEAN » n° 101884

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** le Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 12 novembre 2017 ;
- Vu** le Règlement d'exécution commun à l'Arrangement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le Règlement relatif à l'enregistrement international des marques du 14 décembre 2014 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101884 de la marque « OCEAN » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 février 2019 par la société OCEAN EUROPE S.r.l., représentée par le cabinet CAZENAVE SARL ;
- Vu** la notification de refus provisoire de protection fondé sur une opposition n° 0003/2019/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 11 mars 2019 de la marque « OCEAN » n° 101884 ;

Attendu que la marque internationale « OCEAN » a été déposée au Bureau International sous le n° 1404537 par la société OCEAN INDUSTRY avec désignation de l'OAPI le 29 décembre 2017 et enregistrée à l'OAPI sous le n° 101884 pour les produits de la classe 11, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2018 paru le 28 septembre 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société OCEAN EUROPE S.r.l. fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- OCEAN n° 86499 du 09 juillet 2015 dans les classes 7 et 11 ;
- OCEAN + Dessin n° 57581 du 05 avril 2015 dans la classe 11 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur à l'OAPI selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que par ses dépôts, elle dispose d'un droit de propriété exclusif sur le terme « OCEAN », conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque querellée reprend à l'identique le mot OCEAN avec un graphisme très similaire à sa marque « OCEAN » n° 86499 ; que bien que le « O » comprenne un dessin, il est presque imperceptible sans un examen attentif ; que le risque de confusion s'apprécie par rapport au consommateur moyen qui n'a qu'un souvenir approximatif du nom recherché ; que ce consommateur ne se livre jamais à un examen attentif de la marque ;

Que le dépôt de la marque « OCEAN » n° 101884 par la société OCEAN INDUSTRY constitue une atteinte à ses droits antérieurs et il y a lieu de prononcer la radiation de l'enregistrement de cette marque ;

Attendu que la société OCEAN INDUSTRY n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société OCEAN EUROPE S.r.l. que les dispositions de l'article 18, alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 101884 de la marque « OCEAN » formulée par la société OCEAN EUROPE S.r.l. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 101884 de la marque « OCEAN » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société OCEAN INDUSTRY, titulaire de la marque « OCEAN » n° 101884, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 19 mai 2019

(é) Denis L. BOHOUSSOU